



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-249

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-06-30-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Glageon pour la période 2021-2039 (2 pages)	Page 3
R32-2021-06-30-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la fondation de Blérancourt pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 6
R32-2021-06-30-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Marest-sur-Matz pour la période 2021-2039 (2 pages)	Page 9
R32-2021-06-30-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Trélon pour la période 2021-2039 (2 pages)	Page 12
R32-2021-06-30-00006 - Arrêté préfectorale portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Auchel pour la période 2021-2035 (2 pages)	Page 15
R32-2021-06-25-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BEGHIN (2 pages)	Page 18
R32-2021-06-25-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES EGRAUX (3 pages)	Page 21
R32-2021-06-25-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DUBREUIL LETOUT (2 pages)	Page 25

DRAAF

R32-2021-06-30-00003

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
Glageon pour la période 2021-2039



**Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale
de Glageon pour la période 2021-2039 avec application du 2° de l'article L.122-7
du Code Forestier**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R. 341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2014 réglant l'aménagement de la forêt communale de Glageon pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Glageon en date du 6 décembre 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.212-8 du Code Forestier ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Glageon, d'une contenance de 249,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 246,24 ha, actuellement composée d'érables chènes pédonculés (48%), d'érables sycomores (12%), de charmes (11%), de hêtres (8%), d'aulnes glutineux (4%), de chènes sessiles (4%), de merisiers (4%), de frênes (3%), d'autres feuillus (2%), d'épicéas communs (2%), de douglas (1%), de mélèzes divers (1%).
Le reste, soit 2,87 ha, est constitué de zones non boisables (emprises, étangs).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, dont 246,24 ha par conversion en futaie régulière. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (78,12 ha), le hêtre (77,93 ha), le chêne sessile (71,90 ha), l'aulne glutineux (6,21 ha), le douglas (6,04 ha), le mélèze de Dunkeld (hybride) (6,04 ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2021 – 2039), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 41,68 ha, au sein duquel 34,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 40,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 10,65 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 36,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 167,90 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 2,87 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Glageon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Le document d'aménagement de la forêt communale de Glageon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR3112001 « Forêt, bocage et étangs de Thiérache », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 05/06/2014, réglant l'aménagement de la forêt communale de Glageon pour la période 2014 - 2019, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elle GRANGET
Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2021-06-30-00004

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de la
fondation de Blérancourt pour la période
2021-2040



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt de la fondation de Blérancourt pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt de Blérancourt pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la fondation de Blérancourt en date du 18 juin 2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt de la fondation de Blérancourt, d'une contenance de 56,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 56,05 ha, actuellement composée de chênes sessiles (6%), de charmes (21%), de trembles (2%), de hêtres (1%), de bouleaux (10%), de frênes communs (7%), de merisiers (2%), de chênes pédonculés (20%), de peupliers euraméricains (15%), de tilleuls à petites feuilles (12%), de Noyers noirs (2%), d'autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 56,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (49,09 ha), le hêtre (12,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 37,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation allant de 7 à 12 ans ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,39 ha qui fera l'objet de coupes de régénération dont l'objectif est de terminer 13,08 ha d'ici la fin de l'aménagement.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la fondation de Blérancourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt de la fondation de Blérancourt pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Michel GRANGET
Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2021-06-30-00002

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de
Marest-sur-Matz pour la période 2021-2039



Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Marest-sur-Matz pour la période 2021-2039

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt de Marest-sur-Matz pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marest-sur-Matz en date du 24 février 2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Marest-sur-Matz, d'une contenance de 61,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 61,89 ha, actuellement composée de chênes sessiles (26%), de charmes (22%), de trembles (13%), de hêtres (11%), de bouleaux (9%), de châtaigniers (6%), de frênes communs (6%), de merisiers (5%), d'érables champêtres (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 49,16 ha, et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (49,09 Ha), le hêtre (12,80 Ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2021 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,95 Ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,78 Ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,16 Ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Marest-sur-Matz de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Marest-sur-Matz pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

B

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET
Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2021-06-30-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale de Trélon
pour la période 2021-2039



Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Trélon pour la période 2021-2039

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trélon pour la période 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trélon en date du 27 novembre 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Trélon, d'une contenance de 263,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 257,27 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (47%), de charmes (12%), de hêtres (10%), d'érables sycomores (8%), d'épicéas communs (6%), de chêne sessile (5%), d'aulnes glutineux (3%), de bouleaux (3%), de merisiers (2%), d'autres feuillus (1%), de douglas (1%), de frênes (1%), de mélèzes divers (1%). Le reste, soit 5,90 ha, est constitué de vides non boisables (emprise ERDF).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (9,65ha), le mélèze de dunkeld (hybride) (9,65ha), le hêtre (83,40ha), le chêne pédonculé (77,28ha), de chênes sessiles (73,76ha), d'aulnes glutineux (3,53ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 20ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,46 ha, au sein duquel 45,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 15,80 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 167,43 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides non boisables, d'une contenance de 5,90 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Trélon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trélon pour la période 2013 - 2019, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

b
La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET

Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2021-06-30-00006

Arrêté préfectorale portant approbation de
l'aménagement de la forêt communale d'Auchel
pour la période 2021-2035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Auchel pour la période 2021-2035 avec application du 2° de l'article L.122-7 du Code Forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L.212-8, R.122-23 et R.122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'autorisation de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France au Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auchel en date du 20 avril 2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.212-8 du Code Forestier ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale d'Auchel, d'une contenance de 46,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 44,55 ha, actuellement composée d'érables sycomores (37%), de charmes (19%), de frênes (14%), de chênes indigènes (10%), d'autres feuillus (8%), de peupliers divers (3%), de tilleuls (3%), de merisiers (2%), de hêtres (1%), et d'autres résineux (3%).

Le reste, soit 2,05 ha, est constitué d'espaces divers affectés à l'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, dont 36,81 ha par conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (7,36 ha), le chêne sessile (7,36 ha), l'érable sycomore (7,36 ha), le hêtre (7,36 ha) et les autres feuillus (7,37 ha). Les autres essences – hormis le frêne - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,81 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- Un groupe constitué de peuplements pionniers sur terril et d'espaces d'accueil, d'une contenance de 9,79 ha, qui sera laissée en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'Auchel de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 – Le document d'aménagement de la forêt communale d'Auchel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour « La chaîne des terrils ».

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 30/06/2021
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

B
La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET

Michel GUILLOU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2021-06-25-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL BEGHIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21077

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **15 MARS 2021**

**EARL BEGHIN
Monsieur Damien BEGHIN
1 rue du calvaire
62182 CAGNICOURT**

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21077

Monsieur,

Votre demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée complète le 24/02/21 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Elle concerne une superficie de ha 4 a 70 ca dans le cadre de votre agrandissement. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Chantal PETIT à VILLERS LES CAGNICOURT.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA):

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/21, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21077**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL BEGHIN**

Monsieur Damien BEGHIN demeurant à **CAGNICOURT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : ha 47 a 00 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAGNICOURT	ZD20p	ha 4 a 70 ca

DRAAF

R32-2021-06-25-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DES EGRAUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **04 MARS 2021**

**GAEC DES EGRAUX
Messieurs Mathieu, Hubert DUQUENNE
2 rue des egraux
62130 HERNICOURT**

Réf : SEA/SP/n°62-21059

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21059

Messieurs ,

Une demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée complète le 24/02/21 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Elle concerne une superficie de 48 ha 27 a 90 ca dans le cadre de votre agrandissement. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Marc VAMBERGUE à BOYAVAL et par l'EARL DE LA TETUSE à GAUCHIN VERLOINGT.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/21, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21059**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DES EGRAUX**

Messieurs Mathieu, Hubert DUQUENNE demeurant à **HERNICOURT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 48 ha 27 a 90 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur
GAUCHIN VERLOINGT	AB60	ha 45 a 90 ca	EARL DE LA TETUSE
	AB54	ha 32 a 87 ca	
	AB39	5 ha 64 a 20 ca	
	AB40	1 ha 47 a 46 ca	
	AB45	ha 9 a 79 ca	
	AB48	ha 57 a 35 ca	
	AB58	ha 14 a 32 ca	
	AB61	1 ha 10 a 71 ca	
BOYAVAL	A141	ha 18 a 20 ca	VAMBERGUE MARC
	ZC10	ha 41 a 96 ca	
	A134	ha 68 a 80 ca	
	A153	ha 23 a 80 ca	
	A91	ha 67 a 10 ca	
	A98	2 ha 10 a 40 ca	
	A98	2 ha 10 a 40 ca	
	A102	ha 81 a 70 ca	
	A103	ha 72 a 95 ca	
	A127	ha 42 a 55 ca	
	ZC9	ha 37 a 14 ca	
	A100	3 ha 36 a 30 ca	
	A111	ha 48 a 70 ca	
	A117	ha 46 a 80 ca	
	A125	ha 19 a 30 ca	
	A128	1 ha 14 a 55 ca	
	A143	ha 52 a 40 ca	
	A145	ha 49 a 85 ca	
	B314	2 ha 28 a 15 ca	
	B390	ha 72 a 05 ca	
	B475	ha 64 a 85 ca	
	B415	1 ha 26 a 70 ca	
	B608	1 ha 03 a 11 ca	
	B164	2 ha 16 a 60 ca	
	A92	1 ha 04 a 45 ca	
	A104	ha 34 a 10 ca	
	A123	ha 45 a 85 ca	
B286	ha 70 a 50 ca		
A152	ha 51 a 10 ca		

BOYAVAL	A151	3 ha 52 a 95 ca	VAMBERGUE MARC
	A139	ha 46 a 55 ca	
	B287	ha 21 a 85 ca	
	B392	ha 20 a 35 ca	
	B393	ha 24 a 15 ca	
	B607	ha 34 a 47 ca	
	A21	ha 40 a 65 ca	
	A89	ha 79 a 05 ca	
	B31	ha 24 a 70 ca	
	B265	ha 69 a 60 ca	
	ZC0022	ha 77 a 65 ca	
EPS	ZC18	2 ha 14 a 63 ca	
	ZC19	ha 78 a 34 ca	

DRAAF

R32-2021-06-25-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DUBREUIL LETOUT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-21078

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le **15 MARS 2021**

SCEA DUBREUIL LETOUT
Messieurs DUBREUIL Christophe, LETOUT Hervé
22 rue principale
80370 LE MEILLARD

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-21078

Messieurs ,

Votre demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée complète le 24/02/21 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Elle concerne une superficie de 7 ha 59 a 10 ca dans le cadre de votre agrandissement. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Joel CROCHART à FORTEL EN ARTOIS.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/06/21**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
62-21078**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DUBREUIL LETOUT**

Messieurs DUBREUIL Christophe, LETOUT Hervé demeurant à **LE MEILLARD** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7 ha 59 a 10 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CONCHY SUR CANCHE	ZA34	1 ha 56 a 10 ca
	ZA37	1 ha 37 a 10 ca
	ZE50	1 ha 35 a 70 ca
	ZK22	1 ha 75 a 60 ca
	ZK28	1 ha 54 a 30 ca